

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE**

COMMUNE DE TOURETTES SUR LOUP

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2021/63

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, et le vingt-quatre septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la Présidence de Monsieur POMA Frédéric, Maire,

ETAIENT PRESENTS : Messieurs POMA-DALCHER-Madame DE QUERO-Monsieur MONCHO-Madame PIERRAT-Monsieur WALLAERE- Madame VALGELATA-Monsieur CAUVE FALCO-Madame BARADE-Messieurs DICHARRY-LENOIR-Madame PELLE-GRINO-Monsieur MOREAU-Madame YOUSSEF-Messieurs BOUIX-JERIBI-Mesdames LACQUA-HERING-GAVACHE-Monsieur RAIBAUDI

ABSENTS EXCUSES : Madame GRANGE-Monsieur MENDES-Madame DUBOIS-Monsieur BADALASSI-Mesdames VIALE-SKRABO-Monsieur CALLET

PROCURATIONS : Madame DUBOIS à Monsieur MOREAU
Monsieur BADALASSI à Monsieur POMA
Madame VIALE à Monsieur DALCHER
Monsieur CALLET à Monsieur MONCHO

SECRETAIRE : Madame Nathalie VALGELATA

OBJET : Modification de la taxe de séjour

Le Maire expose

Le Conseil Municipal a délibéré le 11 juin 2021 sur la modification des tarifs de la taxe de séjour, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le 8 juillet 2021, le contrôle de légalité a relevé plusieurs anomalies à rectifier dans la délibération :

- les palaces doivent figurer sur le tableau des tarifs même en l'absence de ce type d'établissement sur la commune

le tarif maximum pour le forfait doit correspondre impérativement au tarif maximum délibéré toutes catégories comprises

- le montant en deçà duquel les personnes peuvent être exonérées de la taxe de séjour doit être indiqué.

Aussi, il est proposé aujourd'hui au Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération afin de compléter les modalités actées en juin.

Le Maire propose les éléments suivants :

- La taxe de séjour sera perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.
- La taxe de séjour sera perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.
- Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	2,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €

HEBERGEMENTS	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,00%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif plafond

~~applicable aux palaces (2,30 €)~~ Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT
- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux, dont le loyer est inférieur à un montant de 5 € par nuit, quel que soit le nombre d'occupants.

- Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

- Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment son article L.422-3 ;

VU le rapport de Monsieur le Maire ;

DECIDE

D'ADOPTER les modifications de tarifs et de modalités de perception de la taxe de séjour telles qu'énoncées ci-dessus.

Délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Tourrettes sur Loup le 29 septembre 2021.

Le Maire

Frédéric POMA